

## **Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**N° 2025-73**

**Objet : Renouvellement et modification d'une concession funéraire n° 2060 dans le Cimetière des GRIFFONNES, emplacement CASE/N°1**

**Le Maire de la ville de Monts,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Vu** la délibération n° 2008.10.01 du 04 décembre 2008 fixant les tarifs et la durée des concessions et redevances communales ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-07A du 25 juillet 2023 relatif au règlement intérieur des cimetières de Monts ;

**Vu** la demande écrite formulée le 27 octobre 2025 par **M. Michel JOSEPH**, demeurant à MONTS (Indre-et-Loire), 8 rue des Bruyères, désirant obtenir le renouvellement et la modification de la concession n° 917.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du 13 octobre 2009, au nom du demandeur susvisé, la modification de la sépulture indiquée dans le titre initial à l'effet d'y fonder la sépulture de Chrystèle JOSEPH et de Michel JOSEPH ou Marie-Annick JOSEPH née CHAVENEAU, dans la limite des places disponibles,

et le **renouvellement de la concession collective n° 917 pour une durée de 30 ans.**

## Article 2

Le règlement intérieur des cimetières de Monts est consultable en ligne sur le site de la commune de Monts dans la rubrique « Vie pratique – Démarches administratives ».

## Article 3

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **cinq cent vingt-deux Euros et vingt-quatre centimes** qui doit être versée dans la caisse du receveur municipal. En l'absence du versement de cette somme, la présente décision sera abrogée.

## Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire sera transmis au titulaire de la concession.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 28 octobre 2025,

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

